

Projet de loi

modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et l'équilibre régional de l'économie.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(16 décembre 2011)

Par dépêche du 29 août 2009, le Président de la Chambre des Députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été adoptés par la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 19 juillet 2011.

Dans son avis du 5 juillet 2011, le Conseil d'Etat avait émis deux oppositions formelles. La remarque préliminaire et les amendements concernant l'article 1^{er} du projet de loi constituent les réponses de la commission parlementaire à l'égard des réserves émises par le Conseil d'Etat.

1) L'opposition formelle relative à l'article 1^{er} consiste à exiger une modification des points 1^o, 2^o et 4^o dans la mesure où, d'après l'article 99 de la Constitution « aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ». Par ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat visait à cet endroit l'article 32(2) de la Constitution qui précise que les règlements grand-ducaux y prévus ne pourront être pris qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Pour tenir compte de l'opposition du Conseil d'Etat, la commission compétente propose de ne pas inscrire de montant précis dans le texte, notamment afin de garder une certaine flexibilité. Dans la foulée, elle propose de revenir au libellé des articles 1^{er}, 2 et 5 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. Le texte proposé par la commission précise que l'Etat prend en charge l'intégralité des coûts engendrés par l'organisation et la gestion des cours de la formation initiale (qualification initiale et qualification accélérée), les frais de la formation continue n'étant à

charge de l'Etat que pour un tiers, les deux autres tiers étant pris en charge par l'employeur.

L'Etat rembourse donc à la société chargée de l'exploitation du centre de formation, que les auteurs qualifient de centre agréé les coûts occasionnés par la dispense desdites formations aux candidats. Il est encore précisé dans le commentaire des amendements parlementaires qu'on ne peut estimer le nombre exact de conducteurs souhaitant exercer la profession de chauffeur professionnel et que voilà pourquoi les prix maxima visés sont fixés sur la base d'une convention à conclure entre l'Etat et le centre de formation.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette façon de voir et approuve les modifications quant au fond apportées par la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés. Toutefois, il note que le terme « Centre agréé » proposé par la commission parlementaire apparaît pour la première fois dans les amendements. Comme par ailleurs l'alinéa introductif de l'article 3 de la loi de 2009 retient le terme « centre » pour désigner la société d'exploitation, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'adjectif « agréé » afin de rester en ligne avec le libellé de cet alinéa.

2) La deuxième opposition formelle du Conseil d'Etat concernait certaines dispositions contenues à l'article 2 point 6° où il est prévu de limiter la validité de l'agrément à une durée de cinq ans. Le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la conformité de cette disposition avec l'article 11, paragraphe 1^{er} de la directive « Services », et il avait demandé des justifications supplémentaires, à défaut desquelles il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du deuxième vote constitutionnel.

La Chambre des Députés fournit ces justifications en se fondant sur une raison impérieuse d'intérêt général, sous la forme du renforcement de la sécurité routière. En effet, selon la commission, la notion de raison impérieuse d'intérêt général à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la directive « Services » couvre certaines justifications dont la sécurité routière, ce qui est corroboré par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat prend acte de cet argumentaire et est prêt à accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker